

Arrêt

n° 341 141 du 13 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « L'interdiction d'entrée notifiée le 16 novembre 2024 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi ci-après ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me J. DIBI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 74/11 de la loi, au motif principal que « l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que les articles 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et du droit d'être entendu ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué est pris au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », lequel motif n'est pas contesté en termes de requête. Par ailleurs, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans, après avoir notamment relevé que « Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Midi le 16.11.204 (sic) l'intéressé a été

intercepté pour des faits de vol à l'étalage. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation n'est pas davantage contestée utilement par le requérant, lequel se contente de prendre son contre-pied par le biais d'affirmations péremptoires et de solliciter de la part de la partie défenderesse qu'elle fournisse les motifs des motifs de sa décision, démarche qui excède son obligation de motivation formelle. Par ailleurs, en opposant également aux différents arguments figurant dans la décision querellée des éléments de fait, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant de la violation du droit d'être entendu, force est de constater que le requérant ne précise pas les éléments afférents à sa situation personnelle dont il se prévaut à l'appui de son moyen et qui auraient pu, selon lui, amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de celle entreprise de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à son grief. Tout au plus se réfère-t-il laconiquement et péremptoirement au fait que l'acte litigieux « L'empêcherait d'introduire sa demande de protection internationale et en conséquence, faire valoir ses craintes de persécution. Or, [il] craint d'être rejeté et/ou persécuté en cas de retour au Cameroun, par les autorités » et « Violerait son droit à une vie privée et familiale en Belgique, dont le respect doit être assuré sur la base de l'article 8 CEDH. En effet, [il] est en couple avec une ressortissante camerounaise, disposant d'un titre de séjour en Belgique (...). Cette relation s'est nouée progressivement, alors [qu'il] vivait chez elle depuis son arrivée en Belgique. Cette dernière a un jeune enfant avec lequel [il] a noué un réel lien puisqu'il s'en occupe au quotidien (...) ».

En outre, le Conseil relève qu'il appert du dossier administratif que le requérant a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents, le 16 novembre 2024 dans le cadre de son audition par les services de police fédérale, quand bien même n'a-t-il pas été informé à son issue de la possibilité que soit prise une interdiction d'entrée à son égard. Partant, le Conseil constate que le requérant a été, contrairement à ce qu'il allègue, valablement entendu.

A titre surabondant, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations que « [...] Le requérant qui prétend qu'il serait venu en Belgique pour y demander l'asile est peu cohérent compte tenu des rétroactes des faits de la cause. Il n'est pas plus cohérent de reprocher à la partie adverse de ne pas avoir été invité à s'exprimer sérieusement et en détails sur sa situation alors que des questions concrètes lui avaient été posées quant à son parcours en Belgique ou encore des problèmes médicaux, la présence d'enfant mineur et sa vie familiale.

Le requérant tente en réalité d'ériger en griefs les conséquences de ses propres négligences alors qu'il était en situation irrégulière dans le Royaume et qu'il ne pouvait ignorer les conséquences en découlant, cela d'autant plus qu'il n'avait pas tenté de régulariser son séjour dans le Royaume avant l'adoption de l'acte querellé. Ainsi, en cette branche non plus, le moyen ne peut être tenu pour fondé ».

Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant dirige une partie de ses griefs à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire pris concomitamment le 16 novembre 2024 à son encontre, lequel n'est pas l'objet du présent recours de sorte que ces griefs sont dépourvus de pertinence.

4. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 16 janvier 2026, le requérant se contente de maintenir les arguments développés en termes de requête mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT